

## Validité de l'attestation

Le Préfet de région, délivre l'attestation au demandeur, dans les deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

Les relations entre le producteur et l'acheteur de bio-méthane font l'objet d'un contrat d'achat reprenant les conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 446-12 en vigueur à la date de signature du contrat.

L'attestation mentionnée à l'article R. 446-3 est annexée au contrat d'achat. **Elle est valable trois ans à compter de sa délivrance.**

L'attestation est nominative et incessible.

Elle peut être transférée par décision préfectorale. Le titulaire de l'attestation et le nouveau pétitionnaire adressent au préfet de région une demande de transfert de l'attestation conformément à l'article R.446-3 du code de l'énergie.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les modifications techniques (modification de capacité maximale de production, modification des intrants, modification de l'outil de production) doivent être actées par avenant au contrat d'achat (art. D446-10-1 du code de l'énergie).

Seules les demandes de transfert d'attestations préfectorales font l'objet d'une décision préfectorale (art. R446-3 du code de l'énergie).

**La modification d'implantation géographique d'un projet ne fait pas partie des critères définis à l'article R446-10-1 du code de l'énergie. Dans ce cas, une nouvelle demande d'attestation préfectorale doit être formulée.**